

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR-ET-CHER

ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE DU PERSONNEL
IH

Finances Locales – Divers

DECISION

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes auprès du service du Centre de Loisirs et d'Education Populaire

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2023 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 7°;

Vu la décision n° 246/2023 en date du 23.10.2023 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès du service du Centre de Loisirs et d'Education Populaire de la ville de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dépenses ainsi que les modes de recouvrement de la régie d'avances et de recettes auprès du service du Centre de Loisirs et d'Education Populaire, la décision susvisée est annulée et remplacée dans toute ses dispositions ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 27.02.2025,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La décision n° 246/2023 en date du 23.10.2023 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service du centre de loisirs et d'éducation populaire de la ville de Romorantin-Lanthenay, à compter du 1^{er} mars 2025, qui constituera :

ARTICLE 2 : Un fonds de roulement pour procéder à certaines dépenses :

- Achat de petit matériel	60632
- documentation, abonnements	6182
- locations mobilières	6135
- Achat d'objets divers	6068
- prestation	6288
- Alimentation	60623
- achats administratifs	6064
- Carburant	60622
- Péage	6532

ARTICLE 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires (compte de dépôts de fonds)

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaissera les produits suivants :

- Inscriptions (mercredis et séjours de vacances) 7066
- Activités diverses 70688
- Buvette 70688

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces
- Chèques
- Chèques ANCV
- Bons CAF (attestation de droits aux vacances)

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay,

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : La régie de recettes est installée au centre de loisirs, 91 rue des Papillons, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 12 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 28 février 2025

NOTIFIE LE : - 7 MARS 2025

Le Maire

 Jeanny LORGEUX

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Transmis au représentant de l'Etat le : - 5 MARS 2025
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet : - 7 MARS 2025